

**ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2022
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DES USAGES DE L'EAU DANS LE FINISTÈRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Elorn approuvé le 15/05/2010 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Baie de Douarnenez approuvé le 21/12/2017 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Aulne approuvé le 01/12/2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bas Léon approuvé le 18/02/2014 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Scorff approuvé le 10/08/2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Odet approuvé le 20/02/2017 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Lannion approuvé le 11/06/2018 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Léon-Trégor approuvé le 26/08/2019 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant Ellé-Isole-Laïta approuvé le 10/07/2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ouest Cornouaille approuvé le 27/01/2016 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sud Cornouaille approuvé le 23/01/2017 ;

Vu l'avis des commissions locales de l'eau des SAGEs du bassin de l'Aulne du bassin de l'Elorn, du bassin de l'Odet, du Bas Léon, du Léon-Trégor, de la Baie de Lannion, d'Ouest Cornouaille, du bassin de la Baie de Douarnenez, Sud Cornouaille, Scorff et Ellé Isole Laïta;

Vu la consultation du public effectuée du 4 au 24 juin 2021 prévue dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Considérant les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 pour le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction, ou d'interdiction provisoires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité civile, de l'approvisionnement en eau potable et de la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- de définir les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable ;
- de définir, pour chaque secteur, des stations de référence, disposant de seuils de gestion (niveaux des cours d'eau ou des barrages, piézomètres) qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise ;
- de définir les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints ;
- de définir les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau peuvent être levées ;
- de préciser les modalités de dérogations aux débits réservés des captages d'eau potable en période de sécheresse.

Les mesures de restriction prévues dans le présent arrêté ont pour objectif de garantir les usages prioritaires de l'eau et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau en situation de sécheresse .

On entend par usages prioritaires : l'alimentation en eau potable de la population, la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et les besoins des milieux naturels.

Article 2: Champs d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière ou plan d'eau ...), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles. Elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus :

- des retenues agricoles autorisées alimentées avec les prélèvements ou ruissellement tel qu'ils figurent dans leurs actes d'autorisation, et déconnectées du réseau hydrographique depuis l'instauration de la période de vigilance ;
- d'ouvrages conçus à l'unique fin de stockage d'eau pluviale dans l'objectif d'un réemploi différé, tels les récupérateurs d'eau de pluie ;
- d'ouvrages de stockages étanches récupérant des eaux pluviales de surfaces imperméabilisées et déconnectés du réseau hydrographique, depuis l'instauration de la période de vigilance.

Elles ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux traitées .

Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 12 à 15 du présent arrêté s'appliquent également aux activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public.

Article 3: Zones d'alerte et station de référence

La gestion de la ressource est organisée en 7 zones d'alerte représentée par des secteurs hydrographiques homogènes.

Pour la gestion de la ressource issue du réseau public d'alimentation en eau potable (AEP), c'est la localisation de la prise d'eau potable qui déclenche l'application des restrictions sur les usages prévues à l'article 5 sur l'ensemble des communes desservies en AEP par cette prise d'eau tel précisé dans le tableau de l'annexe 1.

Les stations de référence prises en compte dans le présent arrêté et disposant de seuils de gestion sont précisées ci-après :

Zone d'alerte	Station de référence
Bas Léon	Aber-Wrach à Loc Brevalaire
Haut Léon	Jarlot à Plougonven
Elorn	Elorn à Plouédern (Pont Ar Bled)
Aulne	Aulne à Châteauneuf-du-Faou (Pont Pol)
Baie de Douarnenez, Ouest Cornouaille	Goyen à Pont Croix (Kermaria)
Odet	Odet à Ergué-Gabéric (Treodet)
Sud Cornouaille - Isole	Isole à Quimperlé

La carte en annexe 1 présente la localisation des zones d'alerte.

La liste des communes, ainsi que leurs zones d'alertes et la prise d'eau (AEP) principale figure également en annexe 1.

Article 4: Définition des seuils

Il existe quatre types de seuils : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. La valeur des seuils est fixée en annexe 2. Le franchissement de ces seuils est constaté par différents outils correspondants aux différents seuils.

L'analyse de la situation hydrologique et la comparaison avec les seuils se fait sur la base de la moyenne des débits sur les 5 jours précédents le jour de l'examen des données.

Elle doit être confirmée par les prévisions météorologiques de Météo France pour déclencher les mesures.

I. seuil de vigilance

Le réseau départemental des piézomètres du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et l'état de remplissage des retenues utilisées pour l'adduction d'eau potable, sont utilisés comme indicateurs précoces des risques de sécheresse.

Le seuil de vigilance est le seuil dont l'atteinte ou le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie.

Il est atteint si les conditions de débit, la situation des niveaux piézométriques, les observations citées à l'article 3 et les prévisions météorologiques, permettent de prévoir l'atteinte du niveau d'alerte, dans les 15 jours pour une ou plusieurs stations de référence.

L'état de vigilance est déclaré sur l'ensemble du département par arrêté préfectoral.

Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels, agricoles ainsi que la mise en place du dispositif de gestion de crise de l'épisode de sécheresse par les services de l'État.

Si, après une période continue de 7 jours, le seuil qui déclenche la vigilance n'est plus franchi sur aucune station, l'état de vigilance est levé par arrêté préfectoral.

II. Les seuils d'alertes et de crise

La station référence des secteurs est le seul indicateur utilisé pour la détermination de l'atteinte ou du franchissement des seuils par secteur.

- Le seuil d'alerte est le seuil dont l'atteinte ou le franchissement est le signal de forte dégradation de la disponibilité de la ressource. Dès lors que le seuil d'alerte est atteint pendant 3 jours consécutifs pour la station de référence d'un secteur, le secteur est déclaré en alerte sécheresse par arrêté préfectoral. Certains usages de l'eau font l'objet de limitations ;
- Le seuil d'alerte renforcée est le seuil dont l'atteinte ou le franchissement est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Si, dans un secteur donné, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur la station de référence du secteur pendant 3 jours consécutifs le secteur est déclaré en alerte renforcée par arrêté préfectoral. Les mesures de restrictions sont renforcées et certains usages de l'eau sont fortement limités ;
- Le seuil de crise est le seuil correspondant à une situation de pénurie d'eau avérée où tout usage non prioritaire de l'eau est suspendu. Si, dans un secteur donné, le niveau de crise est atteint sur la station de référence du secteur pendant 3 jours consécutifs, le secteur est déclaré en crise sécheresse par arrêté préfectoral.

Modification ou abrogation d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur une zone

Si, après une période continue de 7 jours, le seuil qui déclenche l'alerte n'est plus franchi, l'arrêté préfectoral déclarant l'alerte sécheresse est abrogé.

Si, après une période continue de 7 jours, les seuils qui déclenchent l'alerte renforcée ou la crise ne sont plus franchis, l'arrêté préfectoral déclarant l'alerte renforcée ou la crise est modifié ou abrogé.

Article 5 : Mesures de restriction

Les mesures de restriction applicables en cas de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise sont listées en annexe 3 du présent arrêté. Le Préfet peut adapter la liste et le contenu de ces mesures en fonction des circonstances hydrologiques et météorologiques et de la période de l'année.

Article 6 : Recueil des données

Le suivi de la situation hydrologique est assuré par la DREAL, le suivi des nappes souterraines par le BRGM et la pluviométrie par Météo France.

Les niveaux des barrages du Drennec, de Brennilis et de Moulin neuf, sont transmis à la DDTM par leurs gestionnaires de façon hebdomadaire du 15 mai au 15 novembre de chaque année. La diffusion est mensuelle le reste de l'année. Ces derniers indiquent également tout événement inhabituel susceptible d'impacter le niveau de la ressource et donc la pertinence de la prise en compte des mesures.

Le suivi complémentaire (fréquence des relevés portée à 1 fois toutes les 2 semaines) du réseau d'observation des niveaux d'étiage (ONDE) est activé dès le franchissement du premier seuil de vigilance. L'Office Français de la Biodiversité, responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

Article 7 : Durée

Les arrêtés de restrictions pris en application du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la modification des conditions citées à l'article 4 ou article 8 qui permettent de modifier ou d'abroger les mesures de restriction des usages, ou jusqu'au 15 novembre de chaque année. Ces arrêtés pourront toutefois se prolonger si des conditions climatiques exceptionnelles l'exigeaient pour la sécurité de l'alimentation en eau potable et la sauvegarde des milieux aquatiques.

Article 8 : Débits réservés

Il est rappelé que, conformément à l'article L214-18 du Code l'Environnement et indépendamment de tout arrêté lié à la sécheresse, « tout ouvrage [...] dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux [...]. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage ».

Les débits des cours d'eau du département sont consultables sur le site : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Les titulaires d'autorisation doivent respecter les prescriptions de leur arrêté d'autorisation de prélèvement, et garantir le maintien du débit réservé conformément à l'article L214-18 du Code l'Environnement en aval de la prise d'eau.

Article 9 : Alimentation en Eau Potable

Les collectivités doivent respecter les prescriptions de leur arrêté d'autorisation de prélèvement et le débit réservé à maintenir en aval de la prise d'eau.

Le prélèvement autorisé est réduit afin de garantir le maintien du débit réservé.

En cas de difficulté d'approvisionnement en eau potable, la collectivité met en œuvre toutes les interconnexions possibles.

Toutefois, lorsque la condition ci-dessus a été mise en œuvre et que les difficultés d'approvisionnement persistent, les collectivités compétentes peuvent demander à bénéficier d'une dérogation aux débits réservés fixés dans les autorisations de captages d'eau potable ou le règlement d'eau des barrages utilisés pour la production d'eau potable. Ces dérogations sont accordées par arrêté préfectoral.

Les demandes de dérogations sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

La dérogation est accordée jusqu'au 1/20^{ième} du module uniquement dans le cas où les mesures correspondantes à l'alerte renforcée définies dans le présent arrêté, sont appliquées sur l'utilisation de l'eau potable, sur l'ensemble des communes alimentées, interconnexions comprises, par la prise d'eau concernée. Des dérogations plus importantes ne seront accordées que dans le cas où les mesures correspondantes à la crise, définies dans le présent arrêté, sont appliquées sur l'utilisation de l'eau potable, sur l'ensemble des communes alimentées, interconnexions comprises, par la prise d'eau concernée.

La carte en annexe 4-1 montrent les principales prises d'eau et le tableau en annexe 4-2 liste les prises d'eau et les débits réservés associés.

Article 10 : Gouvernance : comité de gestion de la ressource en eau

Un comité de gestion de la ressource en eau est constitué. Ce comité est composé de 3 collèges (Etat, collectivités, usagers). Il regroupe des représentants des acteurs de l'eau, des utilisateurs et des gestionnaires, sa composition est indiquée en annexe 5. Le préfet peut convier à assister et participer au comité toute personne qualifiée qu'il estime utile au regard des sujets à l'ordre du jour.

Ce comité est un lieu d'échanges et de débats sur le thème de la gestion quantitative de la ressource en eau.

Le comité de gestion de la ressource en eau est réuni à l'initiative du préfet, notamment pour apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et donner son avis sur les mesures à mettre en œuvre.

Article 11 : Application, contrôles et sanctions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Les contrôles se font dans les conditions déterminées par les arrêtés autorisant l'exploitation des installations et les dossiers de déclaration.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Conformément aux dispositions de l'article R.216-9 du code de l'environnement, le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe dont le montant est fixé à l'article 131-13 du code pénal.

Article 12 : Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, d'autres mesures de restrictions peuvent être imposées.

Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements non prioritaires.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir du suivi des milieux superficiels ONDE par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfètes des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest et de Morlaix ;
- le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département du Finistère ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

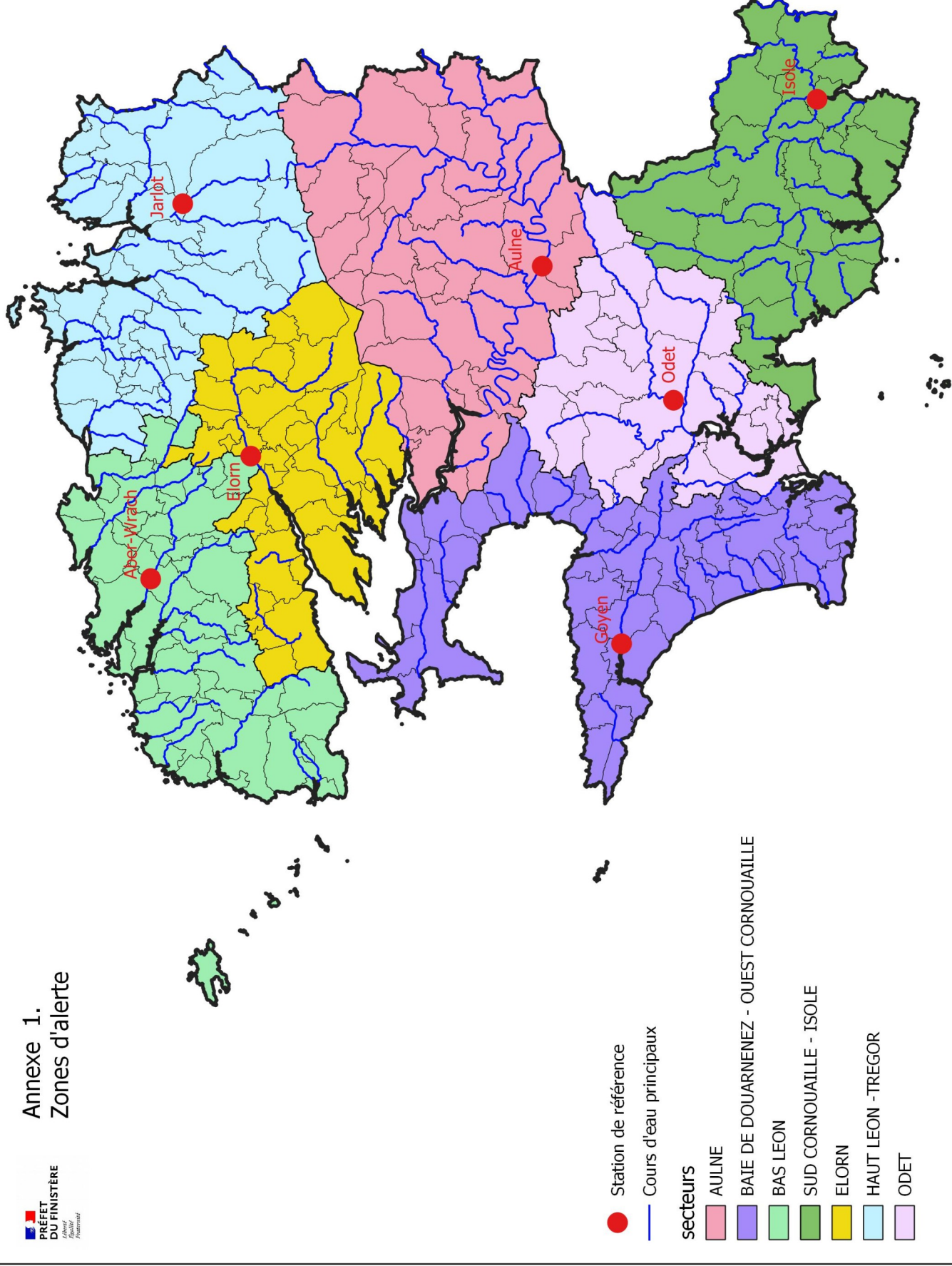
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ainsi qu'aux présidentes et présidents des Commissions Locales de l'Eau des bassins de l'Aulne, de l'Elorn, de l'Odet, du Bas Léon, du Léon-Trégor, de la Baie de Lannion, d'Ouest Cornouaille, de la Baie de Douarnenez, de Sud Cornouaille, du Scorff et de-Ellé Isole Laïta.

Le Préfet

signé

Philippe MAHE

Annexe 1. Zones d'alerte



- Station de référence
 - Cours d'eau principaux
- secteurs**
- AULNE
 - BAIÉ DE DOUARNENEZ - OUEST CORNOUAILLE
 - BAS LEON
 - SUD CORNOUAILLE - ISOLE
 - ELORN
 - HAUT LEON - TREGOR
 - ODET

Annexe 1 liste des communes				
N° INSEE	COMMUNE	Zone d'Alerte	Zone d'Alerte AEP si différente	Prise d'eau AEP Principale
29001	ARGOL	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29002	ARZANO	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29003	AUDIERNE	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Kermaria
29004	BANNALEC	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29005	BAYE	Sud Cornouaille - Isole		Kermagoret, Moulin des Goreds
29006	BENODET	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29007	BERRIEN	Aulne		Eaux souterraines
29008	BEUZEC-CAP-SIZUN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29010	BODILIS	Elorn		Goasmoal
29011	BOHARS	Elorn		Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29012	BOLAZEC	Aulne		Eaux souterraines
29013	BOTMEUR	Aulne		Eaux souterraines
29014	BOTSORHEL	Haut Léon		Eaux souterraines
29015	BOURG-BLANC	Bas Léon		Baniguel
29016	BRASPARTS	Aulne		Eaux souterraines
29017	BRELES	Bas Léon	Elorn	Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29018	BRENNILIS	Aulne		Eaux souterraines
29019	BREST	Elorn		Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29020	BRIEC	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29022	CAMARET-SUR-MER	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Coatigrac'h, Prat Hir
29023	CARANTEC	Haut Léon		Penhoat
29024	CARHAIX-PLOUGUER	Aulne		Stanger
29025	CAST	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29026	CHATEAULIN	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29027	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	Aulne		Bizernic
29028	CLEDEN-CAP-SIZUN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29029	CLEDEN-POHER	Aulne		Moulin Neuf
29030	CLEDER	Haut Léon		Penhoat
29031	CLOHARS-CARNOET	Sud Cornouaille - Isole		Kermagoret, Moulin des Goreds
29032	CLOHARS-FOUESNANT	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29035	COAT-MEAL	Bas Léon		Baniguel
29036	COLLOREC	Aulne		Eaux souterraines
29037	COMBRIT	Odet	Ouest Co.	Penn Enez
29038	COMMANA	Elorn		Eaux souterraines
29039	CONCARNEAU	Sud Cornouaille - Isole		Brunec

29145	CONFORT-MEILARS	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Kermaria
29041	CORAY	Odet		Eaux souterraines
29042	CROZON	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29043	DAOULAS	Elorn		Pont ar Bled
29044	DINEAULT	Aulne	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29045	DIRINON	Elorn		Eaux souterraines
29046	DOUARNENEZ	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Keratry
29048	EDERN	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29049	ELLIANT	Odet		Eaux souterraines
29051	ERGUE-GABERIC	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29058	FOUESNANT	Sud Cornouaille - Isole	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29059	GARLAN	Haut Léon		Trieven Coz
29060	GOUESNACH	Odet		Coatigrac'h, Prat Hir
29061	GOUESNOU	Elorn		Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29062	GOUEZEC	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29063	GOULIEN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29064	GOULVEN	Bas Léon		Baniguel
29065	GOURLIZON	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29066	GUENGAT	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29067	GUERLESQUIN	Haut Léon		Eaux souterraines
29068	GUICLAN	Haut Léon		Coz Porz
29070	GUILER-SUR-GOYEN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29069	GUILERS	Elorn		Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29071	GUILIGOMARC'H	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29072	GUILVINEC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29073	GUIMAEC	Haut Léon		Trieven Coz
29074	GUIMILIAU	Haut Léon		Eaux souterraines
29075	GUIPAVAS	Elorn		Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29077	GUISSENY	Bas Léon		Baniguel
29078	HANVEC	Elorn		Eaux souterraines
29079	HENVIC	Haut Léon		Penhoat
29080	HOPITAL-CAMFROUT	Elorn		Eaux souterraines
29081	HUELGOAT	Aulne		Petit Moulin
29082	ILE DE BATZ	Haut Léon		Penhoat
29083	ILE DE SEIN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		MER
29084	ILE MOLENE	Bas Léon		Milin Izella
29085	ILE-TUDY	Odet		Penn Enez
29086	IRVILLAC	Elorn		Eaux souterraines
29089	KERGLOFF	Aulne		Stanger
29090	KERLAZ	Baie de Daournenez - Ouest		Coatigrac'h, Prat Hir

		Cornouaille		
29091	KERLOUAN	Bas Léon		Baniguel
29093	KERNILIS	Bas Léon		Baniguel
29094	KERNOUES	Bas Léon		Baniguel
29095	KERSAINT-PLABENNEC	Bas Léon		Baniguel
29054	LA FEUILLEE	Aulne		Eaux souterraines
29056	LA FOREST-LANDERNEAU	Elorn		Eaux souterraines
29057	LA FORET-FOUESNANT	Sud Cornouaille - Isole		Coatigrac'h, Prat Hir
29144	LA MARTYRE	Elorn	Aulne	Eaux souterraines
29237	LA ROCHE-MAURICE	Elorn		Pont ar Bled
29097	LAMPAUL-GUIMILIAU	Elorn		Goasmoal
29098	LAMPAUL-PLOUARZEL	Bas Léon		Milin Izella
29099	LAMPAUL- PLOUDALMEZEAU	Bas Léon		Baniguel
29100	LANARVILY	Bas Léon		Baniguel
29101	LANDEDA	Bas Léon		Baniguel
29102	LANDELEAU	Aulne		Moulin Neuf
29103	LANDERNEAU	Elorn		Pont ar Bled
29104	LANDEVENNEC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Coatigrac'h, Prat Hir
29105	LANDIVISIAU	Elorn		Goasmoal
29106	LANDREVARZEC	Odet		Coatigrac'h, Prat Hir
29107	LANDUDAL	Odet		Coatigrac'h, Prat Hir
29108	LANDUDEC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29109	LANDUNVEZ	Bas Léon		Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29110	LANGOLEN	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29111	LANHOUARNEAU	Bas Léon		Goasmoal
29112	LANILDUT	Bas Léon		Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29113	LANMEUR	Haut Léon		Trieven Coz
29114	LANNEANOU	Haut Léon		Eaux souterraines
29115	LANNEDERN	Aulne		Eaux souterraines
29116	LANNEUFFRET	Elorn		Goasmoal
29117	LANNILIS	Bas Léon		Baniguel
29119	LANRIVOARE	Bas Léon		Eaux souterraines
29120	LANVEOC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29122	LAZ	Aulne		Eaux souterraines
29033	LE CLOITRE-PLYBEN	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29034	LE CLOITRE-SAINT- THEGONNEC	Haut Léon		Eaux souterraines
29040	LE CONQUET	Bas Léon		Milin Izella
29047	LE DRENNEC	Bas Léon		Baniguel
29053	LE FAOU	Aulne		Eaux souterraines
29055	LE FOLGOET	Bas Léon		Baniguel
29087	LE JUCH	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29235	LE RELECQ-KERHUON	Elorn		Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29294	LE TREHOU	Elorn		Pont ar Bled
29300	LE TREVOUX	Sud Cornouaille - Isole		Kermagoret, Moulin des Goreds
29123	LENNON	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29124	LESNEVEN	Bas Léon		Baniguel

29125	LEUHAN	Odet		Eaux souterraines
29126	LOC-BREVALAIRE	Bas Léon		Baniguel
29128	LOC-EGUINER	Elorn		Eaux souterraines
29130	LOCMARIA-PLOUZANE	Bas Léon		Milin Izella
29131	LOCMELAR	Elorn		Eaux souterraines
29132	LOCQUENOLE	Haut Léon		Penhoat
29133	LOCQUIREC	Haut Léon		Trieven Coz
29134	LOCRONAN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29135	LOCTUDY	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29136	LOCUNOLE	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29137	LOGONNA-DAOULAS	Elorn		Eaux souterraines
29139	LOPEREC	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29140	LOPERHET	Elorn		Eaux souterraines
29141	LOQUEFFRET	Aulne		Eaux souterraines
29142	LOTHEY	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29143	MAHALON	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29146	MELGVEN	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29147	MELLAC	Sud Cornouaille - Isole		Kermagoret, Moulin des Goreds
29148	MESPAUL	Haut Léon		Penhoat
29076	MILIZAC-GUIPRONVEL	Bas Léon		Baniguel
29150	MOELAN-SUR-MER	Sud Cornouaille - Isole		Moulin du Plessis
29151	MORLAIX	Haut Léon		Lannidy
29152	MOTREFF	Aulne		Eaux souterraines
29153	NEVEZ	Sud Cornouaille - Isole		Moulin du Plessis
29155	OUessant	Bas Léon		Lann Vihan
29156	PENCRAN	Elorn		Eaux souterraines
29158	PENMARCH	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29159	PEUMERIT	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29160	PLABENNEC	Bas Léon		Baniguel
29161	PLEUVEN	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29162	PLEYBEN	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29163	PLEYBER-CHRIST	Haut Léon		Coz Porz
29165	PLOBANNALEC-LESCONIL	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29166	PLOEVEN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29167	PLOGASTEL-SAINT- GERMAIN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29168	PLOGOFF	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Kermaria
29169	PLOGONNEC	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29170	PLOMELIN	Odet		Eaux souterraines
29171	PLOMEUR	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29172	PLOMODIERN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29173	PLONEIS	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29174	PLONEOUR-LANVERN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez

29175	PLONEVEZ-DU-FAOU	Aulne		Eaux souterraines
29176	PLONEVEZ-PORZAY	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29177	PLOUARZEL	Bas Léon		Milin Izella
29178	PLOUDALMEZEAU	Bas Léon		Baniguel
29179	PLOUDANIEL	Bas Léon		Baniguel
29180	PLOUDIRY	Elorn		Eaux souterraines
29181	PLOUEDERN	Elorn		Pont ar Bled
29182	PLOUEGAT-GUERAND	Haut Léon		Trieven Coz
29183	PLOUEGAT-MOYSAN	Haut Léon		Eaux souterraines
29184	PLOUENAN	Haut Léon		Penhoat
29185	PLOUESCAT	Haut Léon		Penhoat
29186	PLOUEZOC'H	Haut Léon		Trieven Coz
29187	PLOUGAR	Haut Léon		Penhoat
29188	PLOUGASNOU	Haut Léon		Trieven Coz
29189	PLOUGASTEL-DAOULAS	Elorn		Pont ar Bled
29190	PLOUGONVELIN	Bas Léon		Milin Izella
29191	PLOUGONVEN	Haut Léon		Coat ar Ponthou
29192	PLOUGOULM	Haut Léon		Penhoat
29193	PLOUGOURVEST	Haut Léon	Elorn	Goasmoal
29195	PLOUGUERNEAU	Bas Léon		Baniguel
29196	PLOUGUIN	Bas Léon		Baniguel
29197	PLOUHINEC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Kermaria
29198	PLOUIDER	Bas Léon		Baniguel
29199	PLOUIGNEAU	Haut Léon		Coat ar Ponthou
29201	PLOUMOGUER	Bas Léon		Milin Izella
29021	PLOUNEOUR-BRIGNOGAN- PLAGES	Bas Léon		Baniguel
29202	PLOUNEOUR-MENEZ	Haut Léon		Eaux souterraines
29204	PLOUNEVENTER	Elorn		Goasmoal
29206	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	Haut Léon		Eaux souterraines
29205	PLOUNEVEZEL	Aulne		Stanger
29208	PLOURIN	Bas Léon	Elorn	Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29207	PLOURIN-LES-MORLAIX	Haut Léon		Eaux souterraines
29209	PLOUVIEN	Bas Léon		Baniguel
29210	PLOUVORN	Haut Léon		Penhoat
29211	PLOUYE	Aulne		Eaux souterraines
29212	PLOUZANE	Bas Léon	Elorn	Pont ar Bled , Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29213	PLOUZEVEDE	Haut Léon		Penhoat
29214	PLOVAN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29215	PLOZEVET	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29216	PLUGUFFAN	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29217	PONT-AVEN	Sud Cornouaille - Isole		Moulin du Plessis
29218	PONT-CROIX	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Kermaria
29302	PONT-DE-BUIS-LES-	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir

	QUIMERCH			
29220	PONT-L'ABBE	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29221	PORSPODER	Bas Léon	Elorn	Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29222	PORT-LAUNAY	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29224	POULDERGAT	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29225	POULDREUZIC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29226	POULLAN-SUR-MER	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29227	POULLAOUEN	Aulne		Stanger
29228	PRIMELIN	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Kermaria
29229	QUEMENEVEN	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29230	QUERRIEN	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29232	QUIMPER	Odet		Troheir
29233	QUIMPERLE	Sud Cornouaille - Isole		Kermagoret, Moulin des Goreds
29234	REDENE	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29236	RIEC-SUR-BELON	Sud Cornouaille - Isole		Moulin du Plessis
29238	ROSCANVEL	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Coatigrac'h, Prat Hir
29239	ROSCOFF	Haut Léon		Penhoat
29240	ROSNOEN	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29241	ROSPORDEN	Sud Cornouaille - Isole		Keriu
29243	SAINT-COULITZ	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29244	SAINT-DERRIEN	Bas Léon	Elorn	Goasmoal
29245	SAINT-DIVY	Elorn		Eaux souterraines
29246	SAINT-ELOY	Elorn		Eaux souterraines
29247	SAINT-EVARZEC	Odet	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29248	SAINT-FREGANT	Bas Léon		Baniguel
29249	SAINT-GOAZEC	Aulne		Eaux souterraines
29250	SAINT-HERNIN	Aulne		Eaux souterraines
29251	SAINT-JEAN-DU-DOIGT	Haut Léon		Trieven Coz
29252	SAINT-JEAN-TROLIMON	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29254	SAINT-MARTIN-DES- CHAMPS	Haut Léon		Lannidy
29255	SAINT-MEEN	Bas Léon		Baniguel
29256	SAINT-NIC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29257	SAINT-PABU	Bas Léon		Baniguel
29259	SAINT-POL-DE-LEON	Haut Léon		Penhoat
29260	SAINT-RENAN	Bas Léon	Elorn	Kerléguer, Costour, Moulin de Kerhuon
29261	SAINT-RIVOAL	Aulne		Eaux souterraines
29262	SAINT-SAUVEUR	Elorn		Eaux souterraines
29263	SAINT-SEGAL	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29264	SAINT-SERVAIS	Elorn		Goasmoal
29266	SAINT-THEGONNEC LOC- EGUINER	Haut Léon		Coz Porz
29267	SAINT-THOIS	Aulne		Eaux souterraines

29268	SAINT-THONAN	Elorn		Eaux souterraines
29269	SAINT-THURIEN	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29270	SAINT-URBAIN	Elorn		Eaux souterraines
29271	SAINT-VOUGAY	Haut Léon		Penhoat
29272	SAINT-YVI	Odet		Eaux souterraines
29265	SAINTE-SEVE	Haut Léon		Coz Porz
29273	SANTEC	Haut Léon		Penhoat
29274	SCAER	Sud Cornouaille - Isole		Troganvel
29275	SCRIGNAC	Aulne		Eaux souterraines
29276	SIBIRIL	Haut Léon		Penhoat
29277	SIZUN	Elorn		Eaux souterraines
29278	SPEZET	Aulne		Eaux souterraines
29279	TAULE	Haut Léon		Penhoat
29280	TELGRUC-SUR-MER	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille	Aulne	Coatigrac'h, Prat Hir
29281	TOURCH	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29282	TREBABU	Bas Léon		Milin Izella
29284	TREFFIAGAT	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29285	TREFLAOUENAN	Haut Léon		Penhoat
29286	TREFLEVEZ	Elorn		Eaux souterraines
29287	TREFLEZ	Bas Léon		Baniguel
29288	TREGARANTEC	Bas Léon		Baniguel
29289	TREGARVAN	Aulne		Coatigrac'h, Prat Hir
29290	TREGLONOU	Bas Léon		Baniguel
29291	TREGOUREZ	Odet		Eaux souterraines
29292	TREGUENNEC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29293	TREGUNC	Sud Cornouaille - Isole		Moulin du Plessis
29295	TREMAOUEZAN	Bas Léon	Elorn	Pont ar Bled
29296	TREMEOC	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Penn Enez
29297	TREMEVEN	Sud Cornouaille - Isole		Eaux souterraines
29298	TREOGAT	Baie de Daournenez - Ouest Cornouaille		Eaux souterraines
29299	TREOUERGAT	Bas Léon		Eaux souterraines
29301	TREZILIDE	Haut Léon		Penhoat

Annexe 2

Valeur des seuils (en m³/s) aux stations de référence des zones d'alerte

Zone d'alerte-secteur hydrographique	station de référence	Seuils (en m ³ /s)		
		alerte	Alerte renforcée	crise
Ellé-isole-Sud Cornouaille	Isole à Quimperlé	0,34	0,30	0,25
Odet	Odet à Ergué-Gabéric (Treodet)	0,35	0,32	0,35
Ouest Cornouaillage, Douarnenez-Crozon	Goyen à Pont Croix (Kermaria)	0,13	0,10	0,09
Aulne	Aulne à Châteauneuf-du-Faou (Pont Pol)	1,70	1,20	0,75
Bas Léon	Aber-Wrach à Loc Brevalaire	0,29	0,27	0,25
Haut Léon	Jarlot à Plougonvelin	0,14	0,12	0,10
Elorn	Elorn à Plouédern (Pont Ar Bled)	0,80	0,70	0,60

ANNEXE 3

N° de la mesure	Les mesures de restriction ci dessous sont applicable à compter du 1 ^{er} juin 2022, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : -des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté -la réutilisation des eaux traitées.						
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	
1	Mesures de limitations ou interdictions générales	Manceuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique, alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	Interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, navigation.			Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le préfet peut aménager les restrictions	
2		Vidange des plans d'eau	autorisé	interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.			Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
3		Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	autorisé	interdit			
4		Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	autorisé	interdit sauf pour les collectivités ou professionnels, équipés de lances à haute pression	interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	interdit, sauf pour raison sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou un professionnel du nettoyage.	
5		Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...)	autorisé		interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayuses automatiques		
6		Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles	autorisé	interdit hors station de lavage équipée de dispositif de recyclage. Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (moissons) ou liée à la sécurité	interdit excepté les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité		
7		Arrosage des terrains de sport	autorisé	interdit de 8h00 à 20h00	interdit		Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
7 BIS		Arrosage des terrains de golf	autorisé	interdit de 8h00 à 20h00		interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions
8		Arrosage des pelouses, privées ou publiques	autorisé	interdit de 8h à 20h	interdit		
9		Arrosage des espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, jeunes arbres	autorisé	interdit sauf De 20h à 8h pour les plantations en pleine terre de moins de 1 an		interdit	
10		Arrosage des jardins potagers	autorisé	interdit entre 11h et 18h	interdit de 8h00 à 20h00		
11		Fonctionnement des douches de plage	autorisé	interdit			
12		Fonctionnement des fontaines publiques d'agrément ne disposant pas de circuit fermé	autorisé	interdit			
13		Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	autorisé	autorisé	interdit		
14		Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	autorisé	autorisé	interdit		Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou du service des installations classées pour les établissements ICPE, le préfet peut aménager les restrictions Pour les opérations programmées la demande doit être formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour l'intervention.
15		Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	autorisé	autorisé	vidange, renouvellement et autorisation soumises à autorisation auprès de l'ARS		
16	Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé de volume sup à 1m3 et des piscines communes dans les résidences privées	autorisé	interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		interdit		

N° de la mesure	Les mesures de restriction ci dessous sont applicable à compter du 1 ^{er} juin 2022, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus : -des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté -la réutilisation des eaux traitées.							
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations		
17	Mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE	Prélèvements dans le milieu naturel ou alimentation via le réseau AEP en cas de restriction d'usage sur l'alimentation en eau potable	autorisé	les industriels tiennent à jour le relevé hebdomadaire des prélèvements en milieu naturel et consommations sur les réseaux AEP ; les mesures ci dessous s'appliquent si aucune des 3 hypothèses suivantes n'est satisfaite: -l'arrêté d'autorisation existant, ou de prescriptions spéciales comporte des prescriptions encadrant l'activité en période de sécheresse ; -l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits jusqu'au minimum possible(mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité) ; -mise en œuvre de son propre plan d'action de réduction des consommations basé sur un diagnostic de moins de 5 ans sur son process, ce plan d'action ayant fait l'objet d'une validation préalable par le service de police ICPE				
18				réduction a minima de 5 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction.	réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle, calculée sur les 5 dernières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction.	réduction a minima de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusque l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel.		
19	Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	autorisé	interdit de 11h à 18h	interdit entre 9h et 20h Sauf si irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion	interdit	Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions	
19BIS		Irrigation agricole des cultures spéciales spécifique de maraichage diversifié	autorisé	interdit de 11h à 18h	interdit entre 9h et 20h	Interdit	Sur demande argumentée, individuelle ou collective, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le préfet peut aménager les restrictions	
20		Irrigation agricole des serres et jeunes plants sous tunnel	autorisé	interdit de 11h à 18h	interdit sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommation à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction.	interdit sauf : Utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation Ou Réduction des consommation à minima de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle sur la période considérée, hors mesures de restriction. L'interdiction totale peut être prononcée sur décision du préfet, motivée par les usages AEP ou l'état du milieu naturel.		
21		Irrigation agricole des autres types de cultures	autorisé	interdit entre 10h00 et 20h00		interdit		
23		Remplissages des retenues d'irrigation	autorisé	interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation				
24		Hygiène, abreuvement du bétail	autorisé					
25		Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	autorisé	interdit hors stricte nécessaire avec utilisation modérée de l'eau		interdit		
26	Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseau AEP	Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de des communes ou EPCI)	autorisé	interdit sauf nécessité de service		interdit	La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la DECI (mairie ou président EPCI si transfert)	
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.	autorisé					

Annexe 4.2

COLLECTIVITÉ	COMMUNE sur laquelle est située la prise d'eau	COURS D'EAU	PRISE D'EAU	Q RESERVÉ en l/s
SIE du POHER	CLEDEN-POHER	Aulne	Moulin-Neuf	920
SIPE STANGER	CLEDEN-POHER	Aulne	Moulin-Neuf	920
CHATEAUNEUF DU FAOU	CHATEAUNEUF DU FAOU	Aulne	Bizernic	2100
SM AULNE	SAINT-COULITZ	Aulne	Prat-Hir	2600
SM AULNE	CHATEAULIN	Aulne	Coatigrac'h	2600
SIPE STANGER	CARHAIX	Hyères	Stanger	510
SMI LANDIVISIAU	LOCMELAR	Elorn	Goasmoal	260
BM	PLOUEDERN	Elorn	Pont-Ar-Bled	800
BM	BREST	Penfeld	Kerleguer	69
BM	GUIPAVAS	Gwarem Vors	Costour	5
BM	RELECQ-KERHUON	Kerhuon	Moulin de Kerhuon	43
MORLAIX Co	LE PONTTHOU	Douron	Coat ar Ponthou	48
MORLAIX Co	PLOUEZOC'H	Dourduff	Trevin Coz	80
MORLAIX Co	MORLAIX	Jarlot	Lannidy	165
SM HORN	TAULE SAINT-THEGONNEC	Coatoulzarc'h	Penhoat	111
MORLAIX Co	SAINT-THEGONNEC	Penzé	Coz Porzh	136
SMBL	KERNILIS	Aber-Wrach	Banniguel	168
CCPI	PLOUMOGUER TREBABU	Kermorvan	Milin-Izella	5
SIE GOYEN	MAHALON	Goyen	Kernaria	141
DOUARNENEZ Co	DOUARNENEZ	Nebet	Keratry	22
CCPCAM	CROZON	Aber	Poraon	36
CCPF	PLEUVEN	Anse Saint- Cadou	Créac'h Quéta	37
CCPF	FOUESNANT	Pen Al Len	Pen Al Len	13
CCPF	BENODET	Keraven	Keraven	53
CCA	CONCARNEAU	Moros	Brunec	74
CCA	ROSPORDEN	Aven	Kerriou	120
CCA	PONT-AVEN	Aven	Moulin du Plessis	410
QIMPERLE Co	SCAER	Ster-Goz	Troganvel	80
QIMPERLE Co	MELLAC	Isole	Kermagoret	400
QIMPERLE Co	QUIMPERLE	Ellé	Moulin des Gorreds	970
QBO	QUIMPER	Steïr	Troheïr	370
HUELGOAT	HUELGOAT	Fao	Petit-Moulin	34
CCPBS	TREMEOC	Rivière de Pont- l'Abbé	Penn Enez	80
OUESSANT	OUESSANT	Lann Vihan	Lann Vihan	1

Annexe 5

Composition du Comité de Gestion de la Ressource en Eau

1) Services et établissements publics de l'État :

un représentant de :

- Préfecture Finistère
- DDTM
- Direction Régionale Météo-France
- DRAAF Bretagne
- DREAL Bretagne
- DDPP
- DDETS
- OFB
- ARS -Direction de la Santé Publique
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Gendarmerie
- Agence de l'eau Loire-Bretagne
- BRGM Bretagne

2) Collectivités :

un élu représentant de chacune des collectivités ci après:

- Conseil départemental
- communautés de communes:
 - CC : Presqu'île de Crozon-Aulne maritime, Haut Léon communauté, Monts d'Arrée communauté, Pleyben-Châteulin-Parzay, Pays d'Iroise, Pays des Abers, Haute-Cornouaille, Cap Sizun-Pointe du Raz, Douarnenez communauté, Pays Fouesnantais, Pays Bigouden Sud, Haut-Pays Bigouden, Poher Communauté, Pays de Landivisiau, Communauté Lesneven-Côte des Légendes, Pays de Landerneau-Daoulas, Concarneau agglomération, Quimperlé communauté, Quimper Bretagne Occidentale, Brest métropole, Morlaix communauté
- EPTB : EPAGA, SIVALODET, Syndicat Bassin de l'ELORN, EPAB
- syndicat mixte de Landivisiau, syndicat mixte de l'Horn, syndicat mixte du Bas Léon, Syndicat Mixte de l'Aulne ,Syndicat Mixte Blavet-Scorff-Ellé-Isole-Laita.
- Association des Maires du Finistère
- Association des Maires ruraux du Finistère

3) CLE des SAGE finistériens :

un représentant élus au sein de chaque commission locale de l'eau :

Aulne, Baie de Douarnenez, Bas-Léon, Elorn, Léon-Trégor, Odet, Ouest-Cornouaille, Sud-Cornouaille, Elle-Isole-Laita , Baie de Lannion.

4) Usagers :

un représentant des entités suivantes :

- Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne
- Chambre d'agriculture
- Chambre des métiers
- Chambres de Commerce et d'Industries, un représentant de chaque délégation (Brest, Morlaix, Quimper)
- Comité départemental du Tourisme
- Syndicats agricoles et de la profession agricole un représentant de chaque syndicat représentatif (FDSEA, JA, Confédération Paysanne, Coordination Rurale)
- Associations environnementales : Eau et Rivières de Bretagne, Bretagne Vivante
- Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques
- Associations de consommateurs : UFC Que choisir, Logement et cadre de vie
- Association Bretonne des Entreprises Agro-alimentaires